



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du - 8 JUIN 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société SNMR, pour ses installations située
Zone artisanale de Flamanville à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant les activités exercées par la société SNMR, notamment les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2012 et 13 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la SNMR du 11 mars 2021 demandant des modifications de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2021 ;
- Vu le projet de prescriptions complémentaires porté le 19 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 28 mai 2021 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant

que la société SNMR exerce des activités de Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur son site de la commune de MARTAINVILLE-EPREVILLE ;

que l'activité de la SNMR est réglementée par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2012 et 13 novembre 2019 ;

que la SNMR, par courrier du 11 mars 2021, a sollicité une modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, relative aux horaires de fonctionnement des installations. La SNMR souhaite pouvoir produire des matériaux routiers, en périodes nocturnes, 15 nuits par an, afin de répondre aux demandes de clients qui opèrent leurs travaux de nuit ;

que les conditions de production seront identiques à la journée, et n'entraîneront pas de risque supplémentaire, selon la SNMR ;

que le travail de nuit s'effectuera en dehors des jours fériés et dimanche ;

que le flux routier généré sera limité aux grands axes amenant au site par le RD13 et traversant la Zone Artisanale ;

que le site respecte la réglementation en matière de bruit, selon les dernières mesures de juin 2020 ;

que par le même courrier du 11 mars 2021, la SNMR a sollicité une modification de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, relative au type de cuve aérienne de stockage du bitume, 5 cuves horizontales de 48 m³ au lieu de 3 cuves verticales de 80 m³ pour un volume total de 240m³ ;

que cette modification ne porte pas sur la quantité de bitume stockée, ni sur les conditions de maintien en température, ni sur le dispositif de rétention associé ;

que cette modification est justifiée par contraintes techniques sur les fondations que rendraient nécessaire l'implantation de cuves verticales, par rapport à des cuves horizontales ;

qu'au regard des éléments transmis par la SNMR, les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles, mais qu'elles nécessitent une modification des articles 3.4.1 et 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

La société SNMR, dont le siège social est situé Zone artisanale de Flamanville - à MARTAINVILLE-EPREVILLE (76116), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour son site de MARTAINVILLE-EPREVILLE, dès la notification du présent arrêté.

Article 1 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 2 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de MARTAINVILLE-EPREVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MARTAINVILLE-EPREVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SNMR.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de MARTAINVILLE-EPREVILLE et à la société SNMR.

Fait à Rouen, le

- 8 JUIN 2021

Le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **- 8 JUIN 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

ANNEXE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

Société SNMR à MARTAINVILLE-EPREVILLE

Article 1

Le contenu de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La centrale d'enrobage, les engins de chantier, etc, peuvent fonctionner de 6h00 à 19h00 au maximum et doivent être à l'arrêt les dimanches et jours fériés. Les livraisons auront lieu de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Les installations pourront être exploitées exceptionnellement durant 15 nuits par an maximum, et en dehors des dimanches et jours fériés. Les horaires de production et de chargement seront alors de 19h00 à 6h00 maximum. L'exploitant tient une comptabilité des nuits travaillées qu'il met à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de plainte relative aux nuisances générées par ces activités nocturnes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 2

Le contenu de l'article 3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié, choisie aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

En cas de fonctionnement de nuit, dans le respect de l'article 3.4.1 du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore est également réalisée, dans les mêmes conditions, pendant la période d'exploitation nocturne. La première mesure nocturne est réalisée avant le 31 décembre 2021, ou lors de la première exploitation nocturne suivant s'il n'y en a pas eu en 2021.

Cette mesure en exploitation nocturne est renouvelée tous les trois ans au maximum, ou à chaque exploitation nocturne si elles sont séparées de plus de trois ans.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Article 3

Le tableau des activités ICPE de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Classement	Niveau d'activité
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	E	Capacité de production : 150 t/h Production annuelle max : 130 000 t Production mensuelle max : 15 000 t
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Cuve de 70 m ³ de butane, soit 34,4 t (taux de remplissage de 85%)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	5 cuves aériennes horizontales de 48 m ³ , soit 240 t
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	La superficie de l'aire de transit des produits minéraux est de 6000 m ²